

Paris, le 11 avril 2019

Décision du Défenseur des droits n° 2019-092

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R434-15, R.434-10 et R.434-11 ;

Après avoir été saisi de la réclamation de Mme X, qui se plaint de la façon dont l'enquête dans le cadre de laquelle son fils, M. Y a été mis en cause, a été menée par la gendarmerie de D ;

Après avoir pris connaissance de la procédure diligentée à l'encontre de M. Y ;

Après l'envoi d'une note récapitulative au lieutenant de gendarmerie Z, officier de police judiciaire, qui a notamment rédigé le procès-verbal de synthèse ;

Après la réponse à cette note reçue par le Défenseur des droits le 25 octobre 2018 ;

Après consultation préalable du collège en charge de la déontologie dans le domaine de la sécurité ;

- Constate qu'en concluant dans le procès-verbal de synthèse à la cause du décès et à la culpabilité de M. Y s'agissant de faits d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans, au terme d'une enquête très rapide, interrompue par le décès du mis en cause, qui niait les faits, enquête lors de laquelle la victime n'a pu être entendue, le lieutenant de gendarmerie Z a manqué à la fois de précision dans la rédaction de ce procès-verbal de synthèse mais a également fait preuve d'un manque de discernement et d'impartialité, ce qui constitue un manquement aux dispositions des articles R. 434-5, R.434-10 et R.434-11 du code de la sécurité intérieure ;

- Recommande l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre du lieutenant de gendarmerie Z.

Conformément à l'article 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à cette recommandation.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

I. FAITS

Le Défenseur des droits a été saisi par Mme X, qui se plaint du manque d'impartialité de l'enquête menée à la suite de la plainte déposée par les parents de Mme A à l'encontre de son fils, M. Y pour des faits d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans.

Le Défenseur des droits a sollicité et obtenu du procureur de la République près le tribunal de grande instance de E la copie de la procédure menée à la suite de cette plainte.

Il en ressort que M. B s'est présenté à la gendarmerie de D le 28 octobre 2016 afin de dénoncer des faits d'agression sexuelle subis par sa fille, Mme A, faits dont il accusait M. Y. Il lui a été demandé de revenir le lendemain avec sa fille. M. B et son épouse sont venus le lendemain sans leur fille, qui avait refusé de les accompagner.

Des témoins ont ensuite été entendus et notamment la compagne et la fille du mis en cause. M. Y a été entendu le 30 octobre 2016 et a contesté les faits qui lui étaient reprochés.

Le lundi 31 octobre 2016, vers 16H30, Mme C, épouse de M. Y, s'est présentée pour signaler la disparition de son mari. Une procédure pour disparition inquiétante a été ouverte.

Le 1^{er} novembre 2016, la gendarmerie de F a avisé la gendarmerie de D de la découverte du corps de M. Y, qui s'était « tailladé les veines » et avait été retrouvé mort à quelques mètres en contrebas de son véhicule.

L'enquête consécutive aux déclarations des parents de Mme A a donc été close en raison de ce décès.

II. ANALYSE

L'article R. 434-24 du code de la sécurité intérieure dispose que :

« La police nationale et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle du Défenseur des droits conformément au rôle que lui confère l'article 71-1 de la Constitution. L'exercice par le Défenseur des droits de ce contrôle peut le conduire à saisir l'autorité chargée d'engager les poursuites disciplinaires des faits portés à sa connaissance qui lui paraissent de nature à justifier une sanction. Lorsqu'il y est invité par le Défenseur des droits, le policier ou le gendarme lui communique les informations et pièces que celui-ci juge utiles à l'exercice de sa mission. Il défère à ses convocations et peut à cette occasion être assisté de la personne de son choix ».

En l'espèce, le procès-verbal de synthèse rédigé par le lieutenant Z, en sa qualité d'officier de police judiciaire, mentionne en conclusion « en raison du décès de la personne mise en cause, nous clôturons les investigations entreprises ».

Cependant, il précise :

« Il ressort de l'enquête qu'il s'avère fort probable que Monsieur [Y] se soit épris de la jeune A. »

Le Défenseur des droits constate que le lieutenant Z fait alors état de ses convictions personnelles au terme d'une enquête très rapide lors de laquelle la victime n'a pu être entendue et le mis en cause a contesté l'ensemble des faits.

Dans la réponse qu'il a adressée au Défenseur des droits, le lieutenant Z explique qu'il a fait « ressortir [son] ressentiment personnel sur la procédure », précisant que « ce ressentiment est très souvent sollicité par les magistrats qui ont parfois besoin de l'avis de l'enquêteur pour se prononcer ».

Cependant, si le procès-verbal de synthèse adressé au magistrat du parquet peut bien entendu intégrer l'analyse des éléments objectifs recueillis par l'enquêteur au regard des investigations menées, il ne peut en aucun cas inclure le « ressentiment » de l'enquêteur, terme qui, par définition, fait état de la subjectivité de chacun.

Néanmoins le lieutenant Z explique dans sa réponse à la note récapitulative : « je reste cependant persuadé que sa relation avec la jeune mineure n'était pas totalement anodine » et va jusqu'à affirmer qu'il n'a « fait qu'en évoquer la probabilité » et qu'il n'a fait que « rapporter que certains de ses comportements avec la jeune fille étaient déviants ». C'est dire que le lieutenant Z ne perçoit pas le caractère éminemment subjectif de ces mentions.

Le Défenseur des droits relève que la tournure personnelle de ces remarques déroge à l'obligation de constatations matérielles objectives qui s'impose à tout enquêteur.

En tout état de cause, une telle démarche était en l'espèce inappropriée, le dossier n'étant pas transmis au procureur de la République pour qu'il se prononce, mais parce que les investigations ne pouvaient se poursuivre en raison du décès de M. Y. Dans le cas contraire, le dossier n'aurait pas été transmis aussi rapidement et en l'état des quelques investigations effectuées.

Le Défenseur des droits relève que de telles mentions, consistant à inscrire dans une procédure l'appréciation personnelle d'un enquêteur sur la culpabilité d'un mis en cause, en particulier dans un cas, comme celui-ci, où aucun débat judiciaire ne pourra se tenir ultérieurement, constitue un manque d'impartialité au sens de l'article R. 434-11 du code de la sécurité intérieure.

Par ailleurs, le Défenseur des droits constate qu'en ajoutant la phrase « Il n'a pas supporté que de tels faits soient révélés au grand jour et il a préféré en finir avec la vie. », le lieutenant Z s'est ensuite prononcé sur la cause de la mort de M. Y dans le cadre de l'enquête diligentée à la suite de la plainte déposée contre lui, et alors qu'une autre brigade de gendarmerie était saisie de ces faits.

Le fait pour le lieutenant Z de se prononcer de manière aussi affirmative à la suite de quelques jours d'investigations et sur des faits dont il n'est pas saisi de l'enquête est particulièrement inapproprié et révèle un manque de discernement de la part du lieutenant Z au sens de l'article R.434-10 du code de la sécurité intérieure.

Enfin, le procès-verbal de synthèse rédigé par le lieutenant Z conclut de la manière suivante :

« De l'enquête effectuée, il ressort qu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de présumer que l'infraction suivante a été commise et peut être retenue :

A l'encontre de : Y ;

(...)

Libellé AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE A UN MINEUR DE 15 ANS

(...)

Victime : A ».

Le Défenseur des droits constate que le lieutenant Z présume ainsi la culpabilité de M. Y au terme d'une enquête très rapide lors de laquelle la victime n'a pu être entendue et le mis en cause a contesté l'ensemble des faits. Et ce, alors même qu'aucune infraction ne pouvait être retenue à l'encontre de M. Y, ce dernier étant décédé, ce qui constitue un manquement au devoir de rigueur et de précision dans la rédaction des procès-verbaux imposé par l'article R.434-5 du code de la sécurité intérieure et un manque de discernement imposé par l'article R.434-10 du même code.

Le Défenseur des droits attire l'attention du lieutenant Z sur le fait que les personnes concernées par une enquête peuvent demander au procureur de la République une copie de la procédure après son classement sans suite, comme cela a été le cas en l'espèce.

Dans sa réponse à la note récapitulative, le lieutenant Z précise que le paragraphe portant sur la possibilité de retenir une infraction à l'égard du mis en cause est ajoutée automatiquement par le logiciel, mais convient que dans ce cas précis, il aurait dû le supprimer.

Il conclut cependant qu'« *en aucun cas [il] ne pense avoir manqué de discernement dans l'établissement de cette procédure judiciaire* ».

Le Défenseur des droits prend acte des observations adressées par l'inspection générale de la gendarmerie nationale qui font état de ce que la réclamante a été reçue à plusieurs reprises par l'officier adjoint de police judiciaire du groupement pour échanger sur cette procédure et de ce qu'elle a été sollicitée pour intervenir en tant que « grand témoin » dans le cadre d'un cours « Ethique et Déontologie » lors de la formation « *officiers de police judiciaire nouvellement habilités, qui vise à faire réfléchir les lauréats de cet examen aux notions de responsabilité des officiers de police judiciaire, d'impartialité, d'objectivité dans la conduite des investigations, d'humilité de l'enquêteur et de recul et d'analyse du directeur d'enquête* ».

Néanmoins, le Défenseur des droits recommande qu'une sanction disciplinaire soit prise à l'encontre du lieutenant Z pour avoir manqué de précision dans la rédaction de son procès-verbal de synthèse au regard de l'article R.434-5 du code de la sécurité intérieure, de discernement au sens de l'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure et d'impartialité au sens de l'article R.434-11 du code de la sécurité intérieure.